

Séance du 30 novembre 2006.**Présents : M. G.GOESSENS, Bourgmestre - Président ;****MM. ROUFFART, JEHAES, NIVARD, COLLARD, PÂQUES et MAQUET, Echevin****MM. BOVY, ANTOINE, LABEYE, Mme HOUBEN-HERMAN, MM. ROUSSEAUX,****JANVIER, ERNOUX, LENZINI, BIEMAR, Mme FORTEMPS, M.M.****FILLOT, GUCKEL, SCALAIS, SMEYERS, Mmes LENAERTS, HELLINX, HARDY,****M.M. LOOP, GENDARME et Mme TASSET, Conseillers communaux.****M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.****Excusé(s) :**

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOITS – EXERCICES 2007A 2012.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté royal du 25 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et 1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 relative au budget 2007 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2007 et pour une période de 5 ans expirant le 31/12/2012, une taxe annuelle de 17,50 € à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront susceptibles d'être raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

En application des articles 1 et 2 du règlement de police du 25/02/82, relatif au raccordement des constructions à l'égout public, le travail de raccordement à effectuer sur terrain privé doit être réalisé par les propriétaires des immeubles bâtis dans un délai maximum de 6 mois à dater de l'achèvement de la canalisation principale.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un/ou plusieurs biens immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- Pour toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un/ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.
- Ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un/ou plusieurs de ces biens.

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes morales (entreprises, commerces, bureaux, courtage, etc...) ayant leur siège d'exploitation au domicile privé d'un contribuable, gérant de la personne morale,
- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire,
- aux bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants,
- aux personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement,
- aux personnes séjournant au 1^{er} janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement,
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète,
- aux personnes inscrite ou en adresse de référence.

Article 3 : La taxe est calculée annuellement.

Elle est non fractionnable et s'applique aux situations existantes au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuit ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé par le Collège communal et par le Collège provincial.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application, au profit de la Commune des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et être motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
G. GOESSENS**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

G. GOESSENS